

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DETR (articles R.2334-19 à R.2334-31-1 du CGCT)

### I. RAPPEL DES EXCLUSIONS AU TITRE DU R 2334-19

Cf Annexe 6

### II. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Les **pièces** à fournir par le demandeur pour que le dossier puisse être déclaré **complet** sont détaillées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 (NOR : INTB0200696A) et reprises en annexe 2.

Toute pièce supplémentaire par rapport à cette liste que les services instructeurs seraient amenés à vous demander (ex. : permis de construire, décisions de cofinancement, avis de la direction régionale des affaires culturelles pour les travaux sur les « monuments historiques ») ne saurait être exigée pour déclarer le dossier complet.

En revanche, la production de cette pièce restera indispensable pour permettre l'instruction de votre demande en vue de l'octroi éventuel d'une subvention.

### III. AUTORISATION DE DÉMARRER L'OPÉRATION (art. R.2334-24 et R.2334-25 du CGCT)

*«Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.»* (art. R.2334-24 I du code général des collectivités territoriales).

Vous êtes autorisés à démarrer l'opération dès la réception par le préfet du dossier.

Concrètement, la sous-préfecture territorialement compétente (la Préfecture pour l'arrondissement de Mende), accuse réception de chaque dossier de demande de subvention D.E.T.R. en vous envoyant l'une des lettres suivantes un Accusé-réception "dossier réceptionné" qui implique que :

1. le dossier a été reçu à la date "D" ;
2. il est à l'instruction ;
3. vous êtes **autorisé** à démarrer l'opération à réception de cet accusé de réception.

**ATTENTION : Ce courrier ne vaut pas décision d'octroi de subvention, ni promesse de subvention.**

### IV. TRAITEMENT DE LA DEMANDE (art. R.2334-23 et R.2334-25 du CGCT)

Votre demande pourra faire l'objet à l'instruction :

- d'un **accusé-réception « dossier complet** (sous 3 mois après réception sinon tacite) qui indique que **le dossier est déclaré complet et la demande est éligible**,
- d'une **demande de pièces complémentaires**, qui suspend le délai d'instruction de 3 mois visé ci-dessus (le dossier n'est pas réputé complet tacitement),
- d'un **refus explicite par lettre** (dossier inéligible etc).

Puis votre demande pourra faire l'objet :

- d'un **accord par notification d'un arrêté** de subvention,
- d'un **refus explicite par lettre** avant la fin du délai de validité de votre demande. Le dossier ainsi rejeté pourra bien évidemment être à nouveau présenté à partir

du premier janvier de l'année N + 1 pour une nouvelle procédure d'instruction, à condition toutefois de ne pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution.

- d'une **prise en compte éventuelle de votre demande sur l'exercice budgétaire suivant** : vous devrez alors confirmer votre demande de subvention et éventuellement adresser un dossier actualisé pour l'année N+1.

***Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31/12 de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31/12/N+1).***

#### **V. PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES (art. R.2334-27 du CGCT)**

La subvention D.E.T.R. doit prendre en compte la règle de **plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

***ATTENTION, le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.***

#### **VI. DÉLAI DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION (art. R.2334-28 du CGCT)**

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prolongé d'1 an, à **titre exceptionnel et sur demande motivée**, sous réserve que la **demande de prorogation** soit **présentée avant l'expiration du délai initial** de 2 ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le délai fixé **peut être inférieur à deux ans** sans possibilité de prorogation.

***ATTENTION : Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la décision d'attribution de subvention et l'annule.***

#### **VII. DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION (art. R.2334-29 du CGCT)**

L'opération doit être achevée dans un **délai de 4 ans** à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant, à **titre exceptionnel** (non imputable au bénéficiaire) **et sur demande motivée**, être **prolongé jusqu'à 2 ans**, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée **avant l'expiration du délai initial** de 4 ans.

***ATTENTION : Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai fixé. EN cas d'inachèvement dans le délai imparti la subvention est annulée EN TOTALITÉ et les sommes déjà perçues seront REVERSÉES.***

#### **VIII. PAIEMENTS (ART. R.2334-30 DU CGCT)**

L'**avance** versée au commencement de l'opération est fixée à 30 %.

Des **acomptes** n'excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des pièces justificatives.

Le **solde** de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d'un **certificat signé** par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'**achèvement de l'opération**, de la **conformité** de ses caractéristiques à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final** de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**.

**IX. REVERSEMENTS DE LA SUBVENTION (art. R.2334-31 du CGCT).**

Les cas de reversement partiel ou intégral de la subvention sont les suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
- dépassement du plafond des aides publiques,
- inachèvement de l'opération dans les délais.